

Les enregistrements de conversations par apposition d'un dispositif relié au combiné d'un téléphone, avec l'accord d'un des correspondants, constituent-ils des écoutes téléphoniques soumises à autorisation du juge d'instruction ? Précisions sur la notion de provocation à commettre un délit

Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris  
3<sup>e</sup> ch. acc.

8 février 1995  
n° [XP080295X]

Sommaire :

Aux termes de l'art. 100 c. pr. pén., seul « le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunication », ces opérations étant effectuées sous son autorité et sous son contrôle ;

Par référence à l'art. L. 32 c. P et T, toutes interceptions de correspondances émises ou reçues sur un appareil téléphonique entrent dans le champ d'application de ce texte ;

Les enregistrements par des fonctionnaires de police, agissant en enquête préliminaire, de conversations par apposition d'un dispositif relié au combiné de l'appareil, même réalisés avec l'accord de l'un des correspondants, constituent une écoute illicite et sont donc ainsi que leur transcription entachés de nullité ;

En opérant ainsi, les fonctionnaires de police ont prêté de manière active leur assistance à une provocation organisée par le plaignant qui était destinée, non pas à constater un délit sur le point de se commettre, mais à inciter un délinquant en puissance, inactif depuis deux mois, contre lequel il n'avait pas cru devoir à l'époque porter plainte, à commettre des faits pénalement répréhensibles, et à organiser une « souricière » (terme employé par le rédacteur du procès-verbal de synthèse d'enquête préliminaire) destinée à le faire interpeller ;

Pareil stratagème, qui résulte, d'une part, des écoutes illicites et de leur transcription, d'autre part, de la relation volontairement tronquée qu'en a fait le plaignant par procès-verbal à l'issue des communications téléphoniques devant les fonctionnaires de police qui avaient entendu les propos qu'il tenait au prévenu, vicie de manière substantielle toute la procédure subséquente.

Rép. pén. et Mise à jour, Enquête préliminaire par J. Buisson, n° 41 s., Instruction préparatoire par P. Aymond, n° 92.

Texte intégral :

LA COUR (*extraits*) : - *Ceci étant exposé* : - Considérant que le 15 déc. 1994 à 11 heures, Didier X... qui, une heure auparavant, avait téléphoné au Directeur central de la Police judiciaire pour l'informer « d'une affaire de première importance et obtenir (ses) conseils » a exposé aux fonctionnaires de police : - que début octobre 1994, le docteur Y..., neurologue-psychiatre qui soignait sa mère et son épouse, avait souhaité le rencontrer pour « une affaire strictement personnelle », - que lors de l'entrevue, celui-ci lui avait proposé d'intervenir auprès de son gendre Eric Z..., juge d'instruction à Créteil, en charge d'un dossier mettant en cause certains membres du RPR, - que l'ayant interrogé sur ses mobiles, il lui avait répondu : « ce que je veux, c'est deux choses, d'une part aider le RPR... d'autre part obtenir un dédommagement pour moi-même et un avancement de carrière pour ma fille et mon gendre », que Didier X... a précisé avoir proposé un nouveau rendez-vous à Y..., lui avoir à cette occasion présenté Me C..., avocat de certains membres du RPR, puis avoir pris congé

car il ne voulait pas intervenir ;

Considérant que Me C..., entendu le même jour, a déclaré que resté seul avec Y..., celui-ci avait « réitéré la démarche effectuée auprès de M. X... », en « insistant sur la contrepartie financière liée à son intervention » ; Qu'il a ajouté avoir reçu de Y..., fin novembre 1994, une carte de visite portant la mention « à très bientôt, j'espère » ;

Considérant que le 15 déc. 1994, les enquêteurs, se trouvant dans les locaux du Conseil général des Hauts-de-Seine à Nanterre, ont constaté : - que vers 17 h 45, Didier X..., après avoir tenté de joindre Y... à l'Hôpital américain de Neuilly, laissait sur le répondeur téléphonique de son domicile un message lui demandant « de le contacter le plus rapidement possible au téléphone portable 00 00 00 00 », - qu'à 19 h 20, X... était appelé sur cet appareil par Y..., en vacances à Antigua, qui lui communiquait ses coordonnées, - qu'à 19 h 25, X... rappelait Y... ;

Considérant que ce même jour, à 21 h, X... a déclaré aux fonctionnaires de police : - qu'il avait informé son correspondant de la perquisition effectuée par son gendre le 13 décembre au siège du journal *Le Clichois* et du compte rendu qu'en avait fait le journal *Le Monde*, - que, s'étant lui-même inquiété de savoir s'il s'agissait de représailles dues au fait qu'il n'avait pas donné suite aux propositions du mois d'octobre, Y... s'était alors étonné de son silence, lui avait demandé de lui faire parvenir l'article publié dans *Le Monde*, puis lui avait précisé que tout retard, eu égard à la diffusion des faits par les médias, rendrait son intervention plus délicate ;

Considérant que le 17 déc. 1994, les fonctionnaires de police se sont transportés au domicile de Didier X... sis à Clichy « aux fins d'assister à l'appel téléphonique que ce dernier » devait « passer au Docteur Y... », puis à sa demande l'ont accompagné jusqu'à la mairie de Levallois où un bureau était mis à sa disposition ; qu'ils ont constaté à 12 h 54 que Didier X... composait le numéro de téléphone de Y... ; qu'à sa demande expresse, ils ont procédé à l'enregistrement de cette communication « par apposition d'un dispositif relié au combiné de l'appareil » ; qu'à l'issue de l'appel ils ont entendu par procès-verbal X... qui leur a déclaré : - que Y... était « prêt à intervenir, bien que surpris par le silence de Me C... », - que « pour commencer les négociations », il exigeait « des explications quant à ce silence, une avance financière », et « comme preuve de bonne foi de notre part » le déplacement d'« un magistrat, de Paris », - qu'il avait ensuite « abordé les moyens dont il disposait », qu'il qualifiait « de dissuasif et de cadavres dans un placard » ;

Considérant que la transcription de l'enregistrement fait apparaître : - que le dès le début de la conversation, X... qui manifestement connaît bien Y..., annonce à celui-ci : « j'ai un message, je dirais très important à te faire passer », lui demande de « rentrer plus tôt », et comme son interlocuteur ne paraît pas disposé à le faire, indique qu'il ne parle plus en son nom mais a été « rendre compte au plus haut », - que face aux réponses évasives de Y..., il précise : « j'ai vraiment carte blanche... donc je peux traiter avec toi... il faut simplement que... tu me dises ce que tu souhaites, comment tu souhaites, les délais, la façon d'agir ; ça vraiment au plus haut niveau, on est prêt à discuter le plus vite possible avec toi... ; il y a un problème d'urgence ; ... cette perquisition a, je crois, fait un effet très très important », - qu'après avoir à nouveau insisté pour que Y... avance la date de son retour, il ajoute « tu vois, moi ce que je fais, c'est que dès que tu arrives à Paris, je te vois à ton arrivée... ; on m'a demandé d'agir très très vite », - que Y... s'étonnant d'être resté sans nouvelles exige alors un « minimum d'explications » à savoir « pourquoi... on en est là aujourd'hui... j'ai été tenu dans le silence total... il faut que je sache si des actions ont été faites », - que X..., rappelant lui avoir présenté C... « mieux placé que (lui) pour discuter de l'aspect... financier », Y... réplique « ce qu'il m'a dit simplement lui, c'est que... vous avez quelque chose à vendre ; ... moi je viens voir ce qui est à vendre... je supposais une réponse qu'il ne m'a pas donnée le soir et qu'il ne m'a jamais donnée, ... il était prévu... que je n'appelle personne, c'est lui qui me contacterait et je suis resté tranquille pendant deux mois », - que Y... orientant la conversation sur des problèmes familiaux qui le préoccupent et qui selon lui pourraient être résolus par le déplacement d'un magistrat de Paris, X... réplique : « ça c'est quelque chose de simple... j'en reviens au problème essentiel, dans la partie qu'on avait

évoquée ensemble qui était, je dirais financière ; là-dessus les autorités sont extrêmement ouvertes et disponibles dans l'immédiat... ; ce qu'il va falloir mettre en place c'est un calendrier » ; - que Y... lui déclare alors : « je ne suis plus du tout dans les mêmes conditions ; je pense que pour démarrer il faut un biscuit, puis quelques explications sur ce qui s'est passé », ce à quoi X... rétorque : « dès ton retour... moi je t'apporte un biscuit ; il n'y a pas de problème ; ... un biscuit c'est quoi ? ... 1 MF ? » ; « oui » répond Y... « quelque chose dans ce goût là » ; - qu'aux termes de la communication, X... propose à Y... de le rappeler au cours de la soirée ;

Considérant que le 18 déc. 1994 à 0 h 12, X... a téléphoné à Y... en présence des enquêteurs qui, comme précédemment, ont, à sa demande, procédé à l'enregistrement de la conversation, puis l'ont entendu succinctement avant d'effectuer la retranscription de la bande magnétique ;

Considérant qu'il résulte de ce procès-verbal : - que X... après s'être fait préciser par Y... les lieu, date et heure de son retour ainsi que les références du vol, a demandé à celui-ci : « 2<sup>e</sup> question, en ce qui concerne le biscuit... comment est-ce qu'on procède ? ... Tu veux que je l'amène », - que Y... ayant à nouveau fait allusion aux problèmes familiaux précédemment évoqués, X... a répliqué : « je comprends bien tes inquiétudes... enfin j'ai le feu vert, notamment pour le problème du biscuit », - qu'aux termes de la conversation, rendez-vous a été pris à Roissy ;

Considérant que le 19 déc. 1994, les fonctionnaires de police se sont rendus au siège de la Banque de France, se sont fait remettre une somme d'un million de francs en billets de 500 F dont les numéros ont été relevés ; - Considérant que le 20 décembre ils ont remis ces billets à X... qui leur a communiqué le signalement de Y... ; que ce même jour, se trouvant à l'aéroport de Roissy, ils ont constaté que X... remettait le sac contenant les billets à un passager du vol en provenance de Pointe-à-Pitre ; que, peu après, ils ont interpellé celui-ci qui a déclaré se nommer Jean-Pierre Y... ;

Considérant qu'il résulte des faits susmentionnés : - que Didier X..., deux jours après la perquisition effectuée dans les locaux de l'association éditant son journal électoral, a dénoncé aux fonctionnaires de police les propositions que lui aurait faites deux mois auparavant Jean-Pierre Y..., - qu'en leur présence, il a contacté téléphoniquement celui-ci à trois reprises, - que face à un interlocuteur au départ peu locace, hésitant et apparemment préoccupé par des problèmes d'ordre personnel, il a dirigé la conversation, abordé le premier la question financière, fixé le montant du « biscuit » et provoqué un rendez-vous en vue de la remise des fonds ;

Considérant que les fonctionnaires de police, agissant en enquête préliminaire, ont, à la demande de X... procédé à l'enregistrement des deux dernières conversations, et ce hors des conditions prévues par la loi ;

Considérant, en effet, qu'aux termes de l'art. 100 c. pr. pén., seul « le juge d'instruction peut lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunication », ces opérations étant effectuées sous son autorité et sous son contrôle ; que par référence à l'art. L. 32 c. P et T, toutes interceptions de correspondances émises ou reçues sur un appareil téléphonique entrent dans le champ d'application de ce texte ; qu'il s'ensuit que les enregistrements par des fonctionnaires de police, agissant en enquête préliminaire, de conversations par apposition d'un dispositif relié au combiné de l'appareil, même réalisés avec l'accord de l'un des correspondants, constituent une écoute illicite, et sont donc ainsi que leur transcription, entachés de nullité ;

Considérant qu'en opérant ainsi, les fonctionnaires de police ont prêté de manière active leur assistance à une provocation organisée par le plaignant qui était destinée, non pas à constater un délit sur le point de se commettre, mais à inciter un délinquant en puissance, inactif depuis deux mois, contre lequel il n'avait pas cru devoir à l'époque porter plainte, à commettre des faits pénalement répréhensibles et à organiser une « souricière » (terme employé par le

rédacteur du procès-verbal de synthèse d'enquête préliminaire) destinée à le faire interpellé ; que pareil stratagème qui résulte d'une part des écoutes illicites et de leur transcription, d'autre part de la relation volontairement tronquée qu'en a fait X... par procès-verbal à l'issue des communications téléphoniques devant les fonctionnaires de police qui avaient entendu les propos qu'il tenait à Y..., a vicié de manière substantielle toute la procédure subséquente ;

Considérant qu'il convient en conséquence : - de prononcer la nullité du rapport de synthèse d'enquête préliminaire adressé au parquet de Paris le 21 déc. 1994 : D 1 à D 4, des procès-verbaux d'enregistrement et de transcription des communications téléphoniques des 17 et 18 déc. 1994 : D 26 à D 35 et D 38 à D 44, des comptes rendus de ces enregistrements faits au parquet par les services de police judiciaire : D36 et D45, de la procédure subséquente : D 46 à D 141, des pièces afférentes au placement sous contrôle judiciaire de Jean-Pierre Y... : C bis 1 et C bis 2, des cassettes d'enregistrement qui constituent des pièces de la procédure au sens de l'art. 170 c. pr. pén. : scellés 2 et 3, du tirage informatique de la Banque de France et autres pièces (notamment des coupures de journaux) qui n'ont pas lieu d'être restituées, scellés 4, 6, 8 et 9, - d'ordonner la restitution du scellé n° 5 à Jean-Pierre Y..., - du scellé n° 7 à Christel D...

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 100

Code des postes et télécommunications - art. L. 32

**Mots clés :**

PROCEDURE PENALE \* Enquête \* Ecoute téléphonique \* Légalité \* Condition \* Police judiciaire \* Enquête préliminaire \* Délit \* Provocation \* Stratagème \* Nullité